



# Médiation refusée en application des dispositions de l'article L612-2 du Code de la consommation

Par **Leoni**, le **20/05/2020** à **15:22**

Bonjour,

Le Médiateur de consommation a refusé la Médiation pour un litige en raison d'application des dispositions de l'article L612-2 du Code de la consommation, un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque : 4° Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel.

Il faut dire que le professionnel en cause n'a pas répondu à ma réclamation envoyée par lettre RAR il y a plus d'un an. Aussi, en raison des empêchements (santé, etc), je n'ai pas relancé la réponse auprès de ce professionnel.

Maintenant, le Médiateur refuse d'intervenir car mon dernier courrier à ce professionnel est daté plus d'un an.

Ma question est:

Puis-je prolonger ce délai d'un an, dont je dispose pour le recours à un médiateur, en envoyant au professionnel une autre réclamation ou rappel ?

Merci d'avance.

Bien Cordialement